

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2022

VISANT À ABOLIR LA CORRIDA : UN PETIT PAS POUR L'ANIMAL, UN GRAND PAS
POUR L'HUMANITÉ - (N° 329)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 128

présenté par
M. David Habib et M. Taupiac

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 :

« 1° La première phrase du onzième alinéa de l'article 521-1 est complétée par les mots : « et dans la ville d'Eauze » ;

« 2° La première phrase du second alinéa de l'article 522-1 est complétée par les mots : « et dans la ville d'Eauze ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A travers les articles 521-1 et 522-1 du Code pénal, le législateur a donné la préférence à la tradition locale ininterrompue, qui autorise le déroulement des courses de taureaux.

Les villes taurines sont des communautés à taille humaine dans lesquelles la corrida est synonyme de partage, de convivialité et de maintien de liens sociaux.

Les arènes d'Eauze construites au temps de Jean Faget Maire furent inaugurées le 11 juillet 1982.

Elles sont l'œuvre des services techniques de la ville : décoration en briques rouges symbolisant les roses de sable, tribunes en fer forgé ornées des symboles des principales ganadérias espagnoles.

Leurs 3600 places permettent d'accueillir des novilladas, des corridas, des courses landaises mais aussi de grands spectacles.

Cet amendement vise à maintenir la corrida mais seulement dans la commune d'Eauze.